



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

**AFFAIRE N° 37-20241210**

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE  
SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE  
LOCAUX ET DE MATERIELS ENTRE LA CASUD, LA COMMUNE DU  
TAMPON ET L'ASSOCIATION AUDACE**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués par voie dématérialisée le 22 novembre 2024 et voie postale, le 23 novembre 2024 (M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 14

Absents : 03

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier.

## **ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

### **- Commune du Tampon -**

DOMITILE Noëline représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, ROBERT Evelyne représentée par GASTRIN Albert, PAYET TURPIN Francemay représentée par MAUNIER Daniel, THIEN AH KOON Patrice représenté par MONDON Laurence, LEBON Jean Richard représenté par BLARD Régine, ROMANO Augustine représentée par GONTHIER Charles Émile.

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par VIENNE Axel, HUET Henri Claude représenté par LEBON David, LANDRY Christian représenté par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par MUSSARD Harry, MUSSARD Rose Andrée représentée par HUET Marie-Josée, JAVELLE Blanche Reine représentée par FULBERT-GERARD Gilberte.

### **- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

## **ETAIENT ABSENTS**

### **- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda,

BENARD Clairette Fabienne.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 37-20241210****AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS ENTRE LA CASUD, LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION AUDACE**

Le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion et de valorisation des déchets, la CASUD soutient l'association Audace qui œuvre dans ces domaines notamment sur la Commune du Tampon.

Depuis 2018, l'association Audace s'est orientée dans la mise en oeuvre d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) afin de proposer un tremplin vers l'emploi de proximité, aux publics les plus précaires, plus particulièrement sur le secteur de la Plaine des Cafres, déficitaire en activités secondaires et tertiaires.

En six années, l'association a ainsi développé trois ACI, aujourd'hui validés pour trois ans renouvelables et permettant dès lors à de nombreux demandeurs d'emploi (plus d'une quarantaine par an) en situation de grande précarité de bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel et d'un retour vers un emploi durable.

Cela a été possible grâce au soutien conjoint de la CASUD et de la Commune du Tampon, qui mettent en oeuvre des actions complémentaires.

D'une part, la CASUD met actuellement à disposition de l'association Audace divers matériels spécifiques détaillés en annexe, indispensables au bon fonctionnement des ACI.

D'autre part, la Commune du Tampon met à disposition de la CASUD les locaux de l'ex APECA situés à Bourg-Murat (Plaine-des Cafres), afin que cette dernière puisse elle-même les mettre à disposition de l'association Audace. Ces locaux offrent un environnement propice à la réalisation des actions de celle-ci.

Cependant, la situation de mise à disposition « en cascade » des locaux présente une certaine précarité et ne garantit pas la pérennité des actions de l'association.

Afin de sécuriser le développement des activités de l'association Audace et de renforcer son impact sur le territoire, il convient de conclure une convention tripartite entre la CASUD, la commune du Tampon et l'association Audace pour une durée de trois ans à compter de janvier 2025.

Il conviendra dès lors de résilier le bail civil liant la CASUD à la commune du Tampon pour la location desdits locaux.

En outre, afin de permettre l'organisation de manifestations à destination du public et d'augmenter la visibilité locale, l'association AUDACE a sollicité la CASUD pour la mise à disposition d'une structure modulaire située sur le parking de l'ex-APECA. Cet espace sera destiné à l'organisation de ventes solidaires, des événements de sensibilisation, ainsi que des ateliers de formation continue, soutenant ainsi l'inclusion sociale et l'engagement citoyen au bénéfice du territoire de la CASUD. Il convient donc d'ajouter la mise à disposition de la structure modulaire au sein de la convention.

A ce propos, la mise à disposition de la structure modulaire sera effective à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024. La convention de mise à disposition précisera cette rétroactivité.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention tripartite de mise à disposition de locaux entre la CASUD, la Commune du Tampon et l'association Audace pour une durée de trois (3) ans,
- d'approuver la rétroactivité de la mise à disposition de la structure modulaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 entre la CASUD et l'association Audace,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (02 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles),

- approuve la convention tripartite de mise à disposition de locaux entre la CASUD, la Commune du Tampon et l'association Audace pour une durée de trois (3) ans,
- approuve la rétroactivité de la mise à disposition de la structure modulaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 entre la CASUD et l'association Audace,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 00

Pour : 43

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 23/12/2024



## CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS À TITRE GRACIEUX



Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**, dont le siège est situé au 379 rue Hubert Delisle B.P 437 – 97430 LE TAMPON, représentée par son président en exercice, Jacquet HOARAU, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communitaire n° ..... du ....., et

Ci après dénommée « la CASUD »

et

**La Commune du Tampon**, dont l'Hôtel de Ville est situé au 256 rue Hubert Delisle - CS 32117 – 97430 LE TAMPON, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° ..... du .....,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

**ET**

**L'Association AUDACE**, n° SIRET 53369589600019 située au 24 A rue des Grands Kiosques 97418 LA PLAINE DES CAFRES, représentée par son président, Monsieur Dominique ALINCOURT,

Ci-après dénommée « l'association AUDACE » ou « l'association »

D'autre part,

### Contexte :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion et de valorisation des déchets, la CASUD soutient l'association Audace qui œuvre notamment sur la Commune du Tampon.

L'**association AUDACE** est porteuse de trois ateliers et chantiers d'insertion ayant pour support :

- la collecte et le tri du textile,
- la collecte, le tri et la valorisation de la laine de mouton,
- la collecte et la réparation des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Afin de lui permettre la mise en œuvre de ces ateliers et chantiers d'insertion, l'**association AUDACE** a sollicité la **CASUD** sur la mise à disposition de matériels et de locaux situés sur le site de l'ex-APECA.

Étant exposé que lesdits locaux relèvent de la propriété de la Commune du Tampon, il a été décidé de réaliser une convention tripartite.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieurement conclue.

## **ARTICLE 1 : OBJET - MISE A DISPOSITION**

La présente convention a pour objet :

- de définir, de manière globale, les conditions et modalités dans lesquelles l'association AUDACE est autorisée à occuper les locaux appartenant à la Commune pour l'exécution des missions définies dans ses statuts.
- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la CASUD met à disposition de l'association AUDACE les biens matériels pour l'exécution des missions définies dans ses statuts
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Les locaux :

Le local mis à disposition est situé sur le site de l'ex APECA, référence cadastrale AE n° 926 partie.

L'adresse exacte est : rue des grands kiosques – La plaine des Cafres – Commune du Tampon.

Le local, d'environ 800 m<sup>2</sup>, est équipé de vestiaires et de WC ainsi que d'un bureau administratif. Ce local est matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé.

Les matériels :

Les matériels mis à disposition sont détaillés en annexe à la présente convention.

Est également mise à disposition une structure modulaire appartenant à la CASUD.

Les matériels sont mis à disposition à compter de la notification de la présente convention, en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel **l'association AUDACE** s'engage à les restituer en bon état à l'issue de la convention.

Il sera procédé à un inventaire avant l'échéance du terme de la convention.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

La mise à disposition de la structure modulaire prend effet rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans.

Trois (3) mois avant le terme, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction pour la même durée sans excéder douze (12) ans.

Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 4 : LOYER**

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : DESTINATION**

Les matériels et locaux mis à disposition sont exclusivement destinés à la mise en œuvre des ateliers et chantiers d'insertion et ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance.

Les locaux mis à disposition de **l'association AUDACE** est à usage exclusif des ateliers et chantiers d'insertion suivants :

- la collecte et le tri du textile,
- la collecte, le tri et la valorisation de la laine de mouton,
- la collecte et la réparation des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

La structure modulaire appartenant à la CASUD et mise à disposition de l'association pourra accueillir les activités suivantes :

- organisation d'évènements et manifestations culturels incluant des ateliers thématiques, des formations, des journées de sensibilisation dans le respect de son objet social.

- organisation occasionnelles de ventes solidaires de produits ~~exclusivement issus des~~ ateliers de l'association. La vente de ces produits doit s'inscrire dans le cadre de son objet social, sans concurrence du secteur privé.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée dans les locaux sans l'accord de la **Commune et de la CASUD** sous peine de résiliation de la présente convention.

**L'association** s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention. Elle ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre des activités ci-exposées.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**

**L'association AUDACE** s'engage à utiliser les matériels conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

**L'association AUDACE** ne peut :

- employer les matériels mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont normalement destinés ;
- utiliser les matériels dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou la coordination sécurité routière ;
- céder, donner en gage ou en nantissement les matériels mis à disposition ;
- enlever ou modifier les étiquettes de propriété apposées sur les matériels ;
- ajouter aucune inscription ou marque sur les matériels.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable de **l'association AUDACE** ou à la destination finale des matériels empruntés donne le droit à la coordination de résilier la convention et d'exiger la restitution des matériels.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN JOUISSANCE -ÉTAT DES LIEUX - AMÉNAGEMENT**

**L'association AUDACE** prendra le local dans l'état dans lequel il se trouve à charge pour elle d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la **Commune**, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

Avant tous travaux de transformation ou d'embellissement, l'association devra solliciter l'accord écrit de la Commune. Cet accord écrit devra intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du courrier de sollicitation de l'association.

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, après accord écrit de la Commune, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme, l'hygiène...



L'association prendra les lieux loués dans leur état actuel, ~~sans pouvoir exercer un~~ recours contre la Commune ou la CASUD pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'**association AUDACE** deviendront automatiquement et, sans indemnité, propriété de la CASUD et/ou de la commune du Tampon en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'**association AUDACE** devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'**association AUDACE** s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'**association AUDACE** devra signaler immédiatement à la **CASUD** et à la **Commune** tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'un accord conclu entre les parties.

La **CASUD** assurera toutes les grosses réparations à l'exclusion de celles relevant du propriétaire.

## **ARTICLE 9 : REPRISE DES LOCAUX**

La présente convention étant conclue à titre précaire et révoquant, la **Commune** se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour l'**association AUDACE**.

La CASUD se réserve également le droit de récupérer la structure modulaire mise à disposition à tout moment.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

L'**association AUDACE** devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties chaque année par remise à la Commune et à la CASUD de l'attestation d'assurance à jour.

L'**association AUDACE** demeurera seule responsable de tous actes dommageables et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte ou de celui des personnes à qui ses actions sont destinées.

L'**association** et ses assureurs renoncent à tout recours pour les dommages matériels et immatériels contre la Commune et la CASUD et leurs assureurs. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Commune et la CASUD en cas de vol dans les lieux où les parties communes pendant la période d'occupation.

## **ARTICLE 11 : CONTRÔLES**

Les représentants qualifiés de la **Commune** auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'**association AUDACE** devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION**

### **Article 12.1 : Résiliation à l'initiative des propriétaires**

La **Commune** et la **CASUD** auront la faculté de résilier la présente convention en cas de non-respect par l'**association AUDACE** des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur. La résiliation interviendra **un mois** après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R).

### **Article 12.2 : Résiliation à l'initiative de l'occupante**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'**association** moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à la Commune et à la CASUD par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12.3 : Résiliation de plein droit**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution de l'association ;

- de cessation définitive par l'association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les locaux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'association la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités mentionnées à l'article 5
- d'accord des parties, moyennant un préavis de 3 mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés aux collectivités dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à le TAMPON en trois (3) exemplaires , le

**Pour la Commune du Tampon,**

**Le Maire**

**Pour la CASUD,**

**Le Président**

**Jacquet HOARAU**

**Pour l'association AUDACE,  
Le Président,**

Département :  
LA REUNION

Commune :  
LE TAMPON

Section : AE  
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 21/11/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

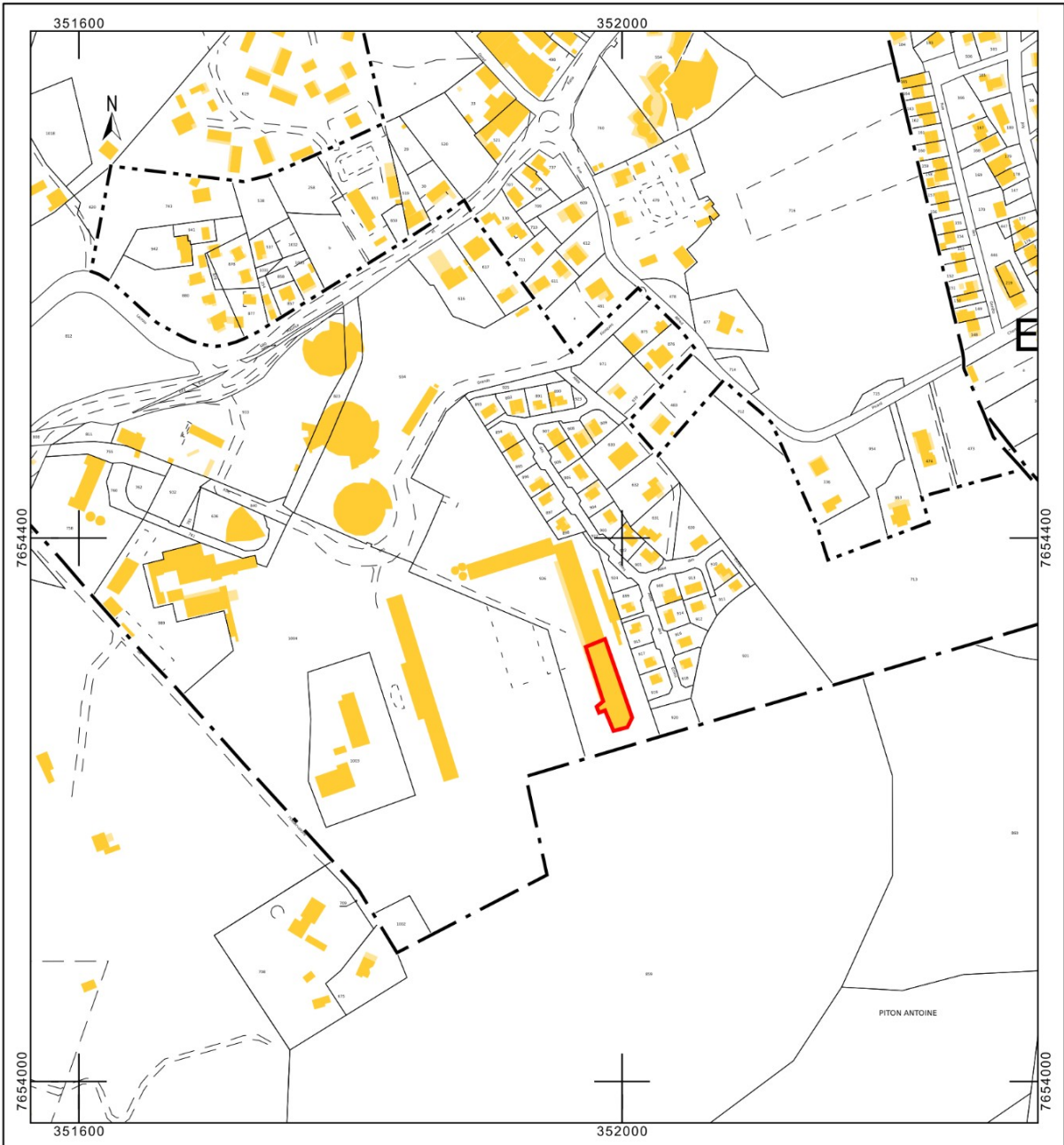
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS  
PTGC DE ST PIERRE 97751  
97751 SAINT PIERRE CEDEX  
tél. 02 62 35 98 00 -fax  
ptgc.st-pierre-de-la-  
reunion@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Annexe n°1 : Détails des matériels objets de la Convention de mise à disposition**

Article 1 – Désignation des biens mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

<b>Liste des matériels mis à disposition de AUDACE</b>		
<b>Matériel</b>	<b>Quantité</b>	<b>Montant (TTC)</b>
Convoyeur de 9 mètres	1	23 491,75 €
Convoyeur de 15 mètres	1	26 123,75 €
Renault Master III FC-653-HG	1	39 171,24 €
Bacs roulants 660L	41	11 900,20 €
Réfrigérateur Sharp	1	459,99 €
Servante à outils	1	872,61 €
Caisse à outils	2	418,74 €
Lève-charge lourde (girafe)	1	847,24 €
Transpalette	1	350,00 €
Établi de travail orange	2	1 075,15 €
Établi de travail gris	3	1 612,72 €
Aspirateur professionnel	1	658,67 €
Container	1	3 257,89 €
		<b>Montant Total = 110 240,37 €</b>